

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Code de l'environnement</p> <p>« Art. L. 424-15. - Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.</p> <p>« Art. L. 425-2. - Le schéma départemental de gestion cynégétique comprend notamment :</p> <p>« Art. L. 424-16. - Les dispositions d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Proposition de loi pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse</p> <p>I. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SCHÉMAS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 424-15 du code de l'environnement est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Elles sont définies par le schéma départemental de gestion cynégétique prévu aux articles L. 425-1 et suivants. »</p> <p>Article 2</p> <p>L'article L. 424-16 du même code est abrogé.</p>	<p>Proposition de loi pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse</p> <p>CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AUX SCHÉMAS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 425-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé : « Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement : »</p> <p>Article 2</p> <p>L'article L. 424-16 du même code est abrogé.</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 425-3-1. – (Abrogé par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005)</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L. 425-3-1 du même code est rétabli dans la rédaction suivante :</p> <p>« Art. L. 425-3-1. - Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État. »</p> <p>II. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE CHASSER</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L. 425-3-1 du même code est rétabli dans la rédaction suivante :</p> <p>« Art. L. 425-3-1. - Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État. »</p> <p>CHAPITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE CHASSER</p>
<p>Code général des impôts</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>« Art. 964 – La délivrance du permis de chasser donne lieu à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre de 30 euros. Le droit est de 12 euros pour chaque duplicata.</p>	<p>Après la première phrase de l'article 964 du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le droit est de 15 euros pour les mineurs âgés de plus de seize ans ».</p>	<p>Après la première phrase de l'article 964 du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le droit est de 15 euros pour les mineurs âgés de plus de seize ans ».</p>
<p>Code de l'environnement</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>« Art. L. 423-21-1. – Le montant des redevances cynégétiques est fixé pour 2007 à :</p> <ul style="list-style-type: none">- redevance cynégétique nationale annuelle : 197,50 euros ;- redevance cynégétique nationale temporaire pour neuf jours : 118,10 euros ;- redevance cynégétique nationale temporaire pour trois jours : 59,00 euros ;	<p>Après le septième alinéa de l'article L. 423-21-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le septième alinéa de l'article L. 423-21-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <ul style="list-style-type: none">- redevance cynégétique départementale annuelle : 38,70 euros ;- redevance cynégétique départementale temporaire pour neuf jours : 23,40 euros ;- redevance cynégétique départementale temporaire pour trois jours : 15,30 euros.	<p>« Lorsqu'un chasseur valide pour la première fois son permis de chasser, le montant de ces redevances est diminué de moitié. »</p>	<p>« Lorsqu'un chasseur valide pour la première fois son permis de chasser lors de la saison cynégétique qui suit l'obtention du titre permanent dudit permis, le montant de ces redevances est diminué de moitié. »</p>
<p>A partir de 2008, les montants mentionnés ci-dessus sont indexés chaque année sur le taux de progression de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée. Ils sont publiés chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés de la chasse et du budget.</p>		
<p>Les redevances cynégétiques sont encaissées par un comptable du Trésor ou un régisseur de recettes de l'Etat placé auprès d'une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et habilité, selon les règles et avec les garanties applicables en matière de droits de timbre.</p>		

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 421-14. – L'association dénommée Fédération nationale des chasseurs regroupe l'ensemble des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elle assure la représentation des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs à l'échelon national.</p> <p>Elle est chargée d'assurer la promotion et la défense de la chasse, ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques. Elle coordonne l'action des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs.</p> <p>Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de la fédération nationale.</p> <p>La Fédération nationale des chasseurs détermine chaque année en assemblée générale les montants nationaux minimaux des cotisations dues à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs par tout adhérent.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 6</p> <p>Le cinquième alinéa de l'article L. 421-14 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 6</p> <p>Le cinquième alinéa de l'article L. 421-14 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p>Elle gère, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un fonds dénommé Fonds cynégétique national assurant, d'une part, une péréquation entre les fédérations départementales des chasseurs en fonction de leurs ressources et de leurs charges et, d'autre part, la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs. Ce fonds est alimenté par des contributions obligatoires acquittées par les fédérations départementales des chasseurs ainsi que par le produit d'une cotisation nationale versé à la Fédération nationale des chasseurs par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national.</p>	<p>« Elle détermine également la réfaction appliquée à la cotisation due par tout chasseur validant pour la première fois son permis de chasser. »</p>	<p>« Elle détermine également la réfaction appliquée à la cotisation due par tout chasseur validant pour la première fois son permis de chasser. »</p>
<p>La Fédération nationale des chasseurs élabore une charte de la chasse en France. Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code de comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mis en oeuvre par chaque fédération départementale des chasseurs et ses adhérents.</p>		
<p>Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs communiquent chaque année à la fédération nationale le nombre de leurs adhérents dans les différentes catégories pour l'exercice en cours. Une copie du fichier visé à l'article L. 423-4 est adressée annuellement à la Fédération nationale des chasseurs.</p>		

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 423-14. – (Abrogé par l'ordonnance n° 2003-719 du 21 juillet 2003)</p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p>L'article L. 423-14 du même code est rétabli dans la rédaction suivante :</p> <p>« Art. L. 423-14. - Le chasseur procédant à la validation nationale de son permis de chasser acquitte la cotisation fixée par la fédération du département de son lieu de résidence principale auprès de la fédération départementale ou inter départementale à laquelle il entend adhérer.</p> <p>« Lorsque celle-ci appelle une cotisation inférieure à celle de la fédération de son département de résidence, la différence est versée à cette dernière. Dans le cas contraire, la différence est acquittée par le chasseur au profit de celle à laquelle il entend adhérer. »</p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p>I. Le cinquième alinéa de l'article L. 421-14 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « De même, elle fixe chaque année le prix unique de la cotisation fédérale que chaque demandeur d'un permis de chasser national devra acquitter. »</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 426-5. — Lorsque le produit des contributions visées à l'alinéa précédent ne suffit pas couvrir le montant des dégâts à indemniser, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier ou une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces deux types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 et du présent article.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>II. Avant le dernier alinéa de l'article L. 426-5 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Tout adhérent chasseur ayant validé un permis de chasser national et étant porteur du timbre national grand gibier mentionné à l'article L. 421-14, est dispensé de s'acquitter de la participation personnelle instaurée par la fédération dans laquelle il valide son permis. De même, tout titulaire d'un permis national porteur d'un timbre national grand gibier est dispensé de s'acquitter de la contribution personnelle due en application des dispositions de l'article L. 429-31 alinéa c du code de l'environnement. »</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 428-17. – La suspension n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur l'infraction constatée. Toutefois, l'auteur de l'infraction peut, à tout moment avant cette décision, demander au juge du tribunal d'instance la restitution provisoire de son permis.</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 428-17 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il est entendu à cet effet par le juge. »</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 428-17 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il est entendu à cet effet par le juge. »</p>
<p>Art. L. 428-21. – Les gardes-chasse particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre qui portent préjudice aux détenteurs de droits de chasse qui les emploient.</p>	<p>III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS</p> <p>Article 9</p> <p>L'article L. 428-21 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>CHAPITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS</p> <p>Article 9</p> <p>L'article L. 428-21 du même code est ainsi modifié :</p>
<p>Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ils sont habilités à procéder à la saisie réelle du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent. » ;</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ils sont habilités à procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent et ils en font don à l'établissement de bienfaisance le plus proche, ou le détruisent. » ;</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p>A la demande des propriétaires et détenteurs de droit de chasse, une convention peut être passée entre eux et la fédération départementale des chasseurs dont ils sont membres pour que la garderie particulière de leurs terrains soit assurée par des agents de développement de cette fédération. Les agents ainsi nommés dans cette fonction par la fédération sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département ; ils bénéficient des dispositions des deux premiers alinéas du présent article dans les limites des territoires dont ils assurent la garderie.</p>	<p>2° Dans la seconde phrase du dernier alinéa, le chiffre : « deux » est remplacé par le chiffre : « trois ».</p>	<p>2° Dans la seconde phrase du dernier alinéa, le chiffre : « deux » est remplacé par le chiffre : « trois ».</p>
<p>Art. L. 428-5. – I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de commettre l'une des infractions suivantes :</p>		<p>Article 10</p> <p>L'article L. 428-5 du même code est ainsi rédigé :</p>
<p>1° Chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant d'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;</p>		<p>I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de commettre l'une des infractions suivantes :</p>
<p>2° Chasser dans les réserves de chasse approuvées par l'Etat ou établies en application des dispositions de l'article L. 422-27 ou chasser dans le coeur ou les réserves intégrales d'un parc national ou dans une réserve naturelle en infraction à la réglementation qui y est applicable ;</p>		<p>1° Chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant d'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;</p>
<p>3° Chasser en temps prohibé ou pendant la nuit ;</p>		<p>2° Chasser dans les réserves de chasse approuvées par l'Etat ou établies en application des dispositions de l'article L. 422-27 ou chasser dans le coeur ou les réserves intégrales d'un parc national ou dans une réserve naturelle en infraction à la réglementation qui y est applicable ;</p>
		<p>3° Chasser en temps prohibé ou pendant la nuit ;</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p>4° Chasser à l'aide d'engins ou instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux autorisés par les articles L. 424-4 et L. 427-8 ;</p>		<p>—</p> <p>4° Chasser à l'aide d'engins ou instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux autorisés par les articles L. 424-4 et L. 427-8 ;</p>
<p>5° Employer des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;</p>		<p>5° Employer des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;</p>
<p>6° Détenir ou être trouvé muni ou porteur, hors de son domicile, des filets, engins ou instruments de chasse prohibés, avec l'une des circonstances suivantes :</p>		<p>6° Détenir ou être trouvé muni ou porteur, hors de son domicile, des filets, engins ou instruments de chasse prohibés ;</p>
<p>a) Etre déguisé ou masqué ;</p>		<p>lorsque ces infractions sont commises avec l'une des circonstances suivantes :</p> <p>a) Etre déguisé ou masqué ;</p>
<p>b) Avoir pris une fausse identité ;</p>		<p>b) Avoir pris une fausse identité ;</p>
<p>c) Avoir usé envers des personnes de violence n'ayant entraîné aucune interruption totale de travail ou une interruption totale de travail inférieure à huit jours ;</p>		<p>c) Avoir usé envers des personnes de violence n'ayant entraîné aucune interruption totale de travail ou une interruption totale de travail inférieure à huit jours ;</p>
<p>d) Avoir fait usage d'un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou pour s'en éloigner.</p>		<p>d) Avoir fait usage d'un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou pour s'en éloigner.</p>
<p>II. - Est puni des mêmes peines le fait de commettre, lorsque le gibier provient d'actes de chasse commis avec l'une des circonstances prévues aux a à d du 6° du I, l'une des infractions suivantes :</p>		<p>II. - Est puni des mêmes peines le fait de commettre, lorsque le gibier provient d'actes de chasse commis avec l'une des circonstances prévues aux a à d du I , l'une des infractions suivantes :</p>
<p>1° Mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8 ;</p>		<p>1° Mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8 ;</p>
<p>2° En toute saison, mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.</p>		<p>2° En toute saison, mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p>III. - Est puni des mêmes peines le fait de commettre, sans circonstances aggravantes mais en état de récidive au sens de l'article L. 428-6, l'une des infractions prévues aux I et II.</p>	<p>—</p> <p>IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉGÂTS DE GIBIER</p>	<p>—</p> <p>III. - Est puni des mêmes peines le fait de commettre, sans circonstances aggravantes mais en état de récidive au sens de l'article L. 428-6, l'une des infractions prévues aux I et II.</p>
	<p>Article 10</p>	<p>Article 11</p>
	<p>Après l'article L. 425-12 du même code, il est inséré un article ainsi rédigé :</p>	<p>Dans la sous-section III du chapitre 8 du titre II du livre IV du même code, est inséré un article L. 428-3-1 ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. L. 425-12-1. - Le préfet, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, attribue un plan de tir au propriétaire d'un territoire ne procédant pas ou ne faisant pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.</p>	<p>« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'entraver ou d'empêcher le déroulement normal d'une action de chasse. »</p>
	<p>« Si le nombre d'animaux attribués n'est pas prélevé, le propriétaire peut voir sa responsabilité financière engagée en application de l'article L. 425-11. »</p>	<p>CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉGÂTS DE GIBIER</p>
		<p>Article 12</p>
		<p>Après l'article L. 425-12 du même code, il est inséré un article ainsi rédigé :</p>
		<p>« Art. L. 425-12-1. - Le préfet, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, attribue un plan de tir au propriétaire d'un territoire ne procédant pas ou ne faisant pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.</p>
		<p>« Si le nombre d'animaux attribués n'est pas prélevé, le propriétaire peut voir sa responsabilité financière engagée en application de l'article L. 425-11. »</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 429-21. – Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où sa chasse n'est pas permise. Cette prohibition entre en vigueur à compter du quinzième jour qui suit la date de fermeture.</p>		<p>—</p> <p>CHAPITRE V ADAPTATION DU DROIT APPLICABLE EN ALSACE ET MOSELLE</p>
<p>Cette disposition n'est pas applicable à la vente et au transport de gibier ordonné par l'autorité administrative.</p>		<p>Article 13</p> <p>I. Les articles L. 429-21 et L. 429-22 du même code sont abrogés.</p>
<p>Art. L. 429-22. – Les interdictions mentionnées à l'article L. 429-21 ne s'appliquent pas à la vente de certaines espèces de gibier conservées dans les frigorifiques à la condition qu'elle ait lieu sous contrôle et conformément aux mesures édictées par le ministre chargé de la chasse. Les frais du contrôle incombent aux propriétaires des frigorifiques et peuvent être perçus sous forme d'une redevance aux conditions du tarif.</p>		<p>II. L'article L. 429-1 du même code est ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 429-1. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception de celles des articles : L. 422-2 à L. 422-26, L. 424-8, L. 426-1 à L. 426-8, L. 427-9 et L. 428-1, alinéas 1 et 2, et sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p>		<p>« Les dispositions du présent titre sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception de celles des articles : L. 422-2 à L. 422-26, L. 426-1 à L. 426-8, L. 427-9 et L. 428-1, alinéas 1 et 2, et sous réserve des dispositions du présent chapitre. »</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 429-27. – Il est constitué, dans chacun des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier, doté de la personnalité morale.</p> <p>Les fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier ont pour objet d'indemniser les exploitants agricoles des dégâts causés aux cultures par les sangliers. Ils peuvent mener et imposer des actions de prévention.</p> <p>Chaque fonds départemental est composé des titulaires du droit de chasse ainsi définis :</p> <p>1° Tous les locataires de chasse domaniale ou communale ;</p> <p>2° Tous les propriétaires qui se sont réservé l'exercice du droit de chasse sur les territoires leur appartenant, conformément à l'article L. 429-4 ;</p> <p>3° L'Office national des forêts pour les lots exploités en forêt domaniale par concessions de licences ou mis en réserve.</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I. L'article L. 429-27 du même code et complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Les titulaires, personnes physiques ou morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire. »</p> <p>II. L'article L. 429-30 est ainsi modifié :</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 429-30. – Les membres des fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier, désignés aux articles L. 429-27 et L. 429-29, versent chaque année avant le 1er avril à la caisse de chaque fonds départemental auquel ils adhèrent, une contribution fixée par leur assemblée générale, ne dépassant pas 12 % du loyer de chasse annuel ou de la contribution définie à l'article L. 429-14.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>1°) Après les mots « l'article L. 429-14 », le premier alinéa de l'article est complété par les mots :</p>
<p>Toute somme due au fonds départemental et non réglée à l'échéance portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.</p>		<p>« que le propriétaire qui s'est réservé l'exercice du droit de chasse soit tenu ou non au versement de ladite contribution ».</p>
<p>Art. L. 429-31. – Dans le cas où les ressources d'une année, résultant des dispositions de l'article L. 429-30 et du compte de réserve, ne suffiraient pas à couvrir les dépenses incombant à un fonds départemental d'indemnisation, son assemblée générale fixe pour cette année une ou plusieurs des contributions complémentaires suivantes :</p>		<p>2°) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>« La contribution des titulaires, personnes physiques ou personnes morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire est calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations dans le département intéressé. »</p>
		<p>Article 15</p>
		<p>L'article L. 429-31 du même code est ainsi modifié :</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p>a) Une contribution complémentaire départementale due par les membres du fonds départemental, proportionnellement à la surface boisée de leur territoire de chasse ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>1°) Dans le deuxième alinéa, les mots : « proportionnellement à la surface boisée de leur territoire de chasse ; », sont remplacés par les mots : « en fonction de la surface boisée et non boisée de leur territoire de chasse ; ».</p>
<p>b) Une contribution complémentaire déterminée par secteur cynégétique du département, due par les membres du fonds départemental pour le secteur dont ils font partie, proportionnellement à la surface totale de leur territoire de chasse, ou proportionnellement à sa surface boisée ;</p>		<p>2°) Dans le troisième alinéa, les mots : « proportionnellement à la surface totale de leur territoire de chasse, ou proportionnellement à sa surface boisée ; » sont remplacés par les mots : « variable en fonction de la surface boisée et non boisée de leur territoire de chasse ; ».</p>
<p>c) Une contribution personnelle unique due par tout chasseur, le premier jour où il chasse le sanglier dans le département.</p>		<p>3°) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>A l'inverse, au cas où les ressources d'une année, constituées par les versements prévus à l'article L. 429-30, excéderaient les dépenses d'un fonds départemental, l'excédent serait versé au compte de réserve de ce département.</p>		<p>« Une contribution personnelle modulable selon le nombre de jours de chasse tel que défini par le permis de chasser, due par tous chasseurs, le premier jour où il chasse le sanglier dans le département à l'exclusion des personnes qui se sont acquittées du timbre national grand gibier. »</p>
<p>Lorsqu'à la fin d'un exercice, le compte de réserve excède le montant moyen des dépenses des trois derniers exercices, l'excédent vient en déduction des sommes à percevoir l'année suivante en vertu de l'article L. 429-30.</p>		<p>4°) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Textes en vigueur

—

Art. L. 421-14. –
L'association dénommée Fédération nationale des chasseurs regroupe l'ensemble des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elle assure la représentation des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs à l'échelon national.

Elle est chargée d'assurer la promotion et la défense de la chasse, ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques. Elle coordonne l'action des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs.

(Suite : Cf supra, article 6)

.....

**Texte
de la proposition de loi**

—

Conclusions de la commission

—

« d) Une contribution due pour chaque sanglier tué dans le département. »

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
FEDERATIONS DE CHASSEURS

Article 16

I. Après le deuxième alinéa de l'article L. 421-14 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle a la qualité d'association agréée de protection de l'environnement en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement. »

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 421-5. – Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.</p> <p>Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.</p> <p>Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.</p> <p>Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.</p> <p>Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.</p> <p>Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser.</p> <p>Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations.</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. L'article L. 421-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p>Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>« Elles ont la qualité d'association agréée de protection de l'environnement en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement. »</p>
<p>Art. L. 421-12. – Il est créé deux fédérations interdépartementales des chasseurs pour les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, d'une part, et pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, d'autre part.</p>		<p>Article 17</p> <p>L'article L. 421-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Les dispositions applicables aux fédérations départementales des chasseurs s'appliquent aux fédérations mentionnées au premier alinéa, sous réserve des adaptations exigées par leur caractère interdépartemental.</p>		

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p>Les règles de désignation du conseil d'administration de la fédération interdépartementale de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne prévoient que ses membres sont désignés, pour une moitié d'entre eux, par le ministre chargé de la chasse parmi des personnalités qualifiées dans le domaine cynégétique proposées par la Fédération nationale des chasseurs et sont élus, pour l'autre moitié, par les adhérents de la fédération. Le président est désigné par le ministre chargé de la chasse, sur proposition du conseil d'administration.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>« A l'initiative des fédérations départementales des chasseurs et par accord unanime entre elles, il peut être créé d'autres fédérations interdépartementales des chasseurs. »</p>
<p>Art. L. 422-2. – Les associations communales et intercommunales de chasse agréées ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Elles favorisent sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de leurs membres, la régulation des animaux nuisibles et veillent au respect des plans de chasse en y affectant les ressources appropriées. Elles ont également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.</p>		<p>CHAPITRE VII</p> <p>ALLEGEMENT DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES</p> <p>Article 18</p> <p>La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 422-2 du même code est complétée par les mots :</p> <p>« en délivrant notamment des cartes de chasse temporaires »</p>

Textes en vigueur

—

**Texte
de la proposition de loi**

—

Conclusions de la commission

—

Article 19

Pendant, la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

Article 20

Les animaux classés nuisibles peuvent être détenus, transportés et naturalisés dès lors qu'ils ont été capturés légalement.

Article 21

L'utilisation du grand duc artificiel pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles est autorisée.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Article 11

La perte de recettes résultant pour l'État de la présente loi est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévue par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 22

La perte de recettes résultant pour l'Etat de la présente loi est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévue par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.